

BILAN D'ACTIVITÉS



**Activités techniques de
contrôle de la nuisance
liée aux moustiques
Hérault - Année 2023**

Certifié QSE



Novembre 2024

Direction technique (DT)
EID Méditerranée

Table des matières

I/QUELQUES RAPPELS	2
II/BILAN 2023 POUR LES COMMUNES DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT	3
II.1 Moyens mobilisés	3
II.2. Activités en milieu rural	3
II. 3. Activités en milieu urbain	5
Interventions sur le domaine public/Traitements des gîtes	6
Mobilisation des habitants et des communes	6
Demandes d'interventions des particuliers – prise en charge des SDC (Sollicitations Diagnostic Conseil)	6
ANNEXE 1 : Carte de la Zone d'Action	8
ANNEXE 2 : Arrêté préfectoral Hérault	9

I/QUELQUES RAPPELS

La liste des communes sur lesquelles l'EID Méditerranée peut intervenir afin d'assurer sa mission de contrôle de la nuisance est précisée par un arrêté préfectoral annuel (cf. Annexe 2). Cet arrêté encadre par ailleurs les modes opératoires mobilisables.

La zone d'action de l'EID a été définie au moment de la création de l'EID Méditerranée il y a 65 ans à partir du potentiel de dispersion des espèces de moustiques locales nuisantes. Ces espèces sont inféodées aux zones littorales et rétro-littorales à submersion temporaire et leur apparition est directement liée aux phénomènes de mises en eau de ces milieux, par les précipitations, les submersions marines ou d'origine anthropique. La présence de ces moustiques est aléatoire dans le temps et l'espace et avec une amplitude très variable.

Selon les conditions météorologiques, la capacité de dispersion des espèces concernées, et donc leur pouvoir potentiel de nuisance dans les zones agglomérées, est de l'ordre de plusieurs dizaines de kilomètres.

La zone d'action comprend par conséquent des communes sur lesquelles s'opèrent les actions de lutte et des communes dites « bénéficiaires », de par le pouvoir de dispersion des moustiques dits ruraux. Ainsi la protection d'une commune ne s'arrête pas aux seules actions menées sur son territoire.

Dans l'Hérault, la zone d'action de l'EID comprend 79 communes (voir carte en Annexe 1).

Les traitements lorsqu'ils sont nécessaires sont effectués avec un bio insecticide qui cible les larves de moustique. Ils sont réalisés soit par des prestataires extérieurs lorsqu'il s'agit d'interventions aériennes par avion et/ou hélicoptère (75% des superficies en moyenne), soit en régie par les équipes des agences opérationnelles, par des moyens terrestres ou aériens par drones.

Ces traitements nécessitent pour être efficaces, une grande réactivité, particulièrement en été. Ils sont néanmoins soumis à un certain nombre de contraintes :

- Les zones à submersion temporaire sur lesquelles intervient l'EID Med comportent souvent des enjeux de conservation et de protection majeurs, la plupart étant classées Natura 2000, avec pour conséquence l'obligation de définir et mettre en œuvre des mesures de précaution, susceptibles de limiter l'efficacité de l'activité de démoustication.
- Leur réalisation est directement impactée par les conditions météorologiques (visibilité, vitesse du vent...) et la fréquentation des milieux (limitation du survol).

L'arrivée depuis le début des années 2010 dans nos régions du moustique tigre, particulièrement inféodé aux milieux urbains, génère un risque de nuisance nouveau en zone agglomérée.

En effet, si les éclosions de moustiques dans les zones humides littorales concernent de grandes surfaces (jusqu'à plusieurs centaines d'hectares simultanément) de zones naturelles, celles de moustiques-tigre se produisent dans une multitude de petits gîtes urbains situés le plus souvent dans le domaine privé (jardins, terrasses, ...) et « fabriqués » par l'homme.

Les modes opératoires mis en œuvre pour lutter contre les moustiques autochtones ne sont donc pas adaptés à la lutte contre le moustique-tigre, même si la stratégie de contrôle de la nuisance reste la lutte antilarvaire.

Pour lutter contre ce moustique, l'EID réalise des traitements sur les gîtes situés sur le domaine public, fournit un appui aux communes et au public pour mener des actions de lutte préventive, et prend en charge les plaintes du public sur les plates-formes dédiées.

Par ailleurs, l'EID édite chaque semaine un bulletin opérationnel (météo moustiques) compilant les mesures prises, les superficies traitées et les prévisions de nuisance. Il est illustré par différents graphiques et traduit, à l'aide de différents indicateurs :

- 1- Le risque de nuisance liée aux moustiques communs.
- 2- La présence de moustiques communs en zone agglomérée.

Ce bulletin opérationnel est envoyé en format Newsletter aux maires des communes de la zone d'action et à des acteurs locaux, et est accessible par le grand public via les réseaux sociaux et le site web de l'EID-Med.

II/BILAN 2023 POUR LES COMMUNES DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT

II.1 Moyens mobilisés

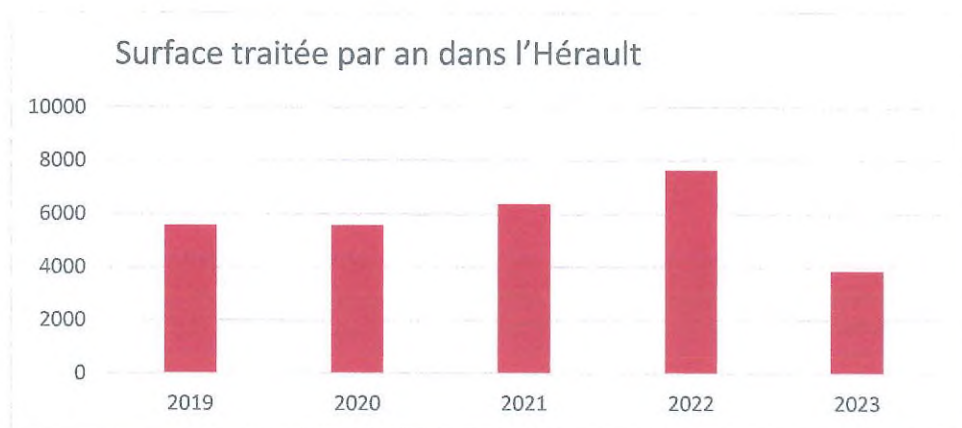
La zone d'action sur le département de l'Hérault comprend 79 communes. Pour mener à bien ses actions de lutte, l'EID dispose de deux agences opérationnelles situées à Sauvian et à Mauguio (zone d'activité de Fréjorgues). Pour chacune de ces agences, les territoires couverts et les moyens disponibles sont synthétisés dans le tableau suivant :

Agence	Territoire	Nombre d'agents/missions	Matériels
Sauvian	32 communes 6300 ha de zones à submersion temporaire potentielles 10 sites Natura 2000.	7 agents titulaires dont le chef d'agence, et 3 agents contractuels en haute saison	6 véhicules de liaison, 4 4x4 pick-up équipés de système de traitement, 1 engin chenillé 2 quads de traitements 1 remorque pour avitailler les aéronefs à Vias 1 drone de prospection.
Fréjorgues	47 communes 7300 ha de zones à submersion temporaire potentielles 3 sites Natura 2000	13 agents titulaires dont le chef d'agence, et 2 agents contractuels	4 gros pick-up équipés de système de pulvérisation, 12 véhicules de liaison dont 2 citadines électriques.

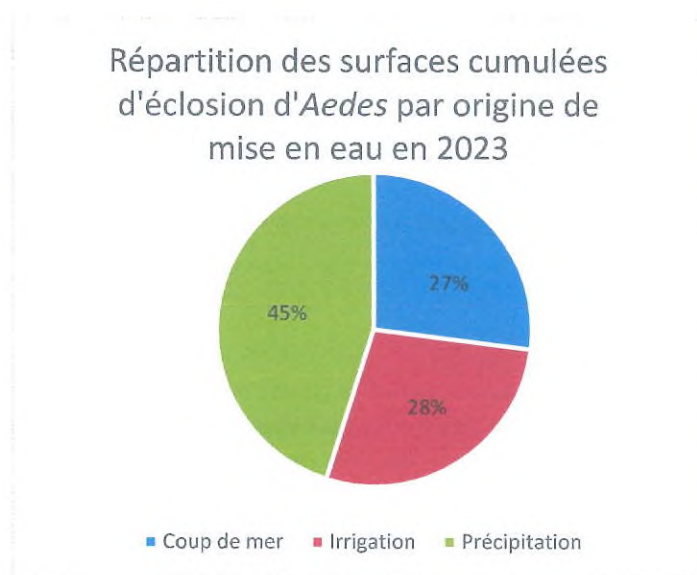
II.2. Activités en milieu rural

A la fin de l'exercice 2023, le cumul des surfaces traitées s'établit à **3860 ha** dont **2282 ha (60 %)** en avion, **384 ha (9 %)** en hélicoptère et **1194 ha (31%)** par voie terrestre.

Du point de vue quantitatif, en ce qui concerne les surfaces d'éclosion, on peut considérer qu'il s'agit d'une année particulièrement basse. La superficie traitée est inférieure à la moyenne des 5 dernières années, qui s'élève pour le département à **5800 ha**, comme l'illustre le graphique ci-dessous.



Par ailleurs, la répartition des origines de mises en eau donne la majorité aux coups de mer (45%). Les irrigations représentent 28% et dépassent légèrement les précipitations (27%), ce qui est cohérent avec le phénomène de sécheresse observé sur le littoral.



De façon plus détaillée, l'activité s'est répartie de la manière suivante selon les saisons :

En hiver :

On a pu observer une douceur remarquable et un déficit hydrique important pendant l'hiver. Depuis quelques années, cela ne semble plus être une situation exceptionnelle. Néanmoins, on constate quelques précipitations (90 mm) et coups de mer qui ont provoqué des éclosions sur près de **1000 ha** de la zone démoustiquée.

En cette saison, le contrôle de la nuisance demeure compliqué du fait de conditions défavorables à l'efficacité des traitements (températures basses, moindre alimentation des larves, couvert végétal dense...). Dans l'ensemble, les traitements ont toutefois donné de bons résultats et malgré quelques cas isolés, peu de désagréments ont été ressentis en zone urbanisée.

Au printemps

Les précipitations printanières ont été peu abondantes cette année. Seul le mois de mai se démarque avec une légère hausse de 40 mm. En tout, on a enregistré un cumul de **59 mm** qui se situe bien en dessous des moyennes. Toutefois, ces mises en eau naturelles corrélées aux coups de mer successifs ont généré quelque **1200 ha** de traitement larvicide.

Dans l'ensemble, les résultats des traitements ont été assez satisfaisants, bien que quelques situations particulières de nuisances aient été ressenties en zones urbaines, plus précisément à Marseillan-Plage. Il peut arriver que les traitements anti-larvaires soient effectués dans des conditions difficiles :

- Il peut être compliqué d'accéder à certains gîtes à moustiques (Campings fermés, maisons secondaires...),
- Les pistes sont parfois impraticables et les terrains inondés,
- Il est fréquent de rencontrer des réseaux de fossés peu accessibles.

Même si des irrigations ont été observées en mars, principalement en raison d'un déficit hydrique, la campagne de mises en eau artificielles a commencé réellement en juin, nécessitant un suivi assidu jusqu'à la fin de l'été.

Chaque année, ce procédé, qui est basé sur des pratiques d'irrigation volontaires, a pour effet d'augmenter la charge de travail et de mobiliser un personnel toujours plus important.

En été

En 2023, la période estivale où les irrigations prépondèrent représente **1100 ha** de superficies de traitements. Cela concerne **28 %** des superficies traitées.

A l'automne

La faible pluviométrie de l'automne 2023 a eu pour incidence peu de mises en eau, peu d'éclosions larvaires, avec là où elles se produisent un assèchement significatif sous l'effet du vent. Seuls quelques coups de mer particulièrement violents sur le pourtour de l'étang de Thau ont nécessité des traitements. Bien que les conditions de traitements soient souvent défavorables, l'efficacité a été jugée suffisante. La superficie totale traitée reste modeste, avec seulement **560 ha**.

II. 3. Activités en milieu urbain

La lutte dite « urbaine » est un complément indispensable à la lutte contre les moustiques issus des zones littorales et rétro-littorales à submersion temporaire.

La stratégie opérationnelle en milieu urbain repose sur trois axes principaux :

1. Interventions dans le domaine public contre les larves de moustiques nuisants, majoritairement les avaloirs d'eau pluviale.
2. Mobilisation des habitants et des communes pour une lutte physique et mécanique contre le moustique-tigre dans le domaine privé.
3. Prise en charge des sollicitations diagnostic conseil reçues à l'EID via les plateformes dédiées.

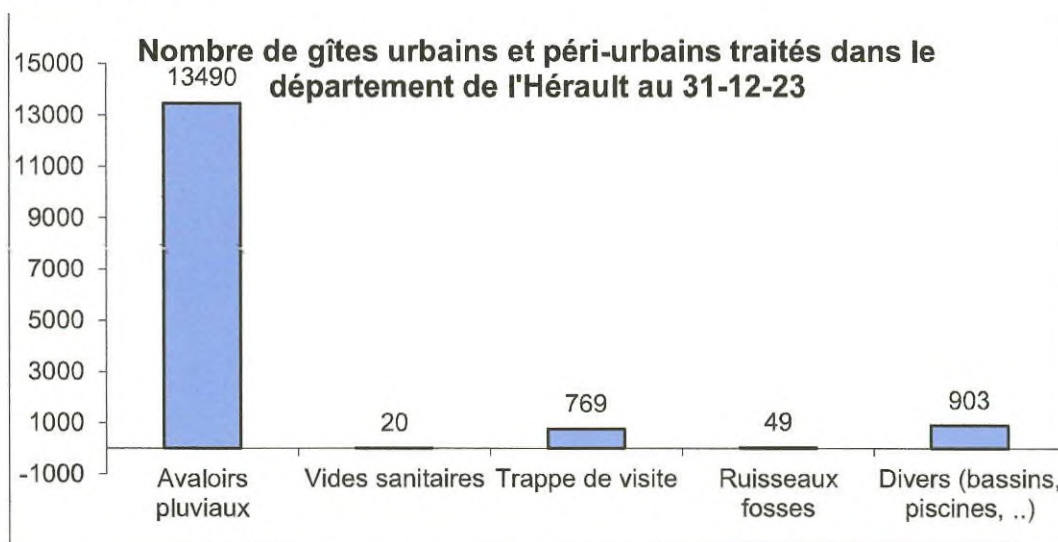
Interventions sur le domaine public/Traitements des gîtes

La lutte urbaine vise principalement à empêcher les nuisances, en assurant un contrôle régulier des collecteurs d'eau pluviale et des réseaux de fossés périurbains. L'ensemble de nos interventions se déroulent sur le domaine public. Pour **89 %** des gîtes urbains traités, il s'agit d'avaloirs pluviaux. Toutefois, il convient de noter une augmentation des contrôles sur les trappes de visite des réseaux télécom.

En ce qui concerne les autres éléments, on peut citer les fossés, les bassins ou les réserves d'eau de pluie, ainsi que les vides sanitaires.

La totalité des opérations est réalisée avec le même produit anti-larvaire utilisé en milieu rural, avec parfois des difficultés à accéder aux bassins d'orage et à suivre les gîtes intra-domiciliaires.

Au cours de l'année 2023, les agents de l'EID ont procédé au traitement de **15231 gîtes urbains dans le département de l'Hérault**.



Mobilisation des habitants et des communes

Ces actions ont lieu particulièrement sur la zone d'action de l'agence de Montpellier/Fréjorgues, avec notamment :

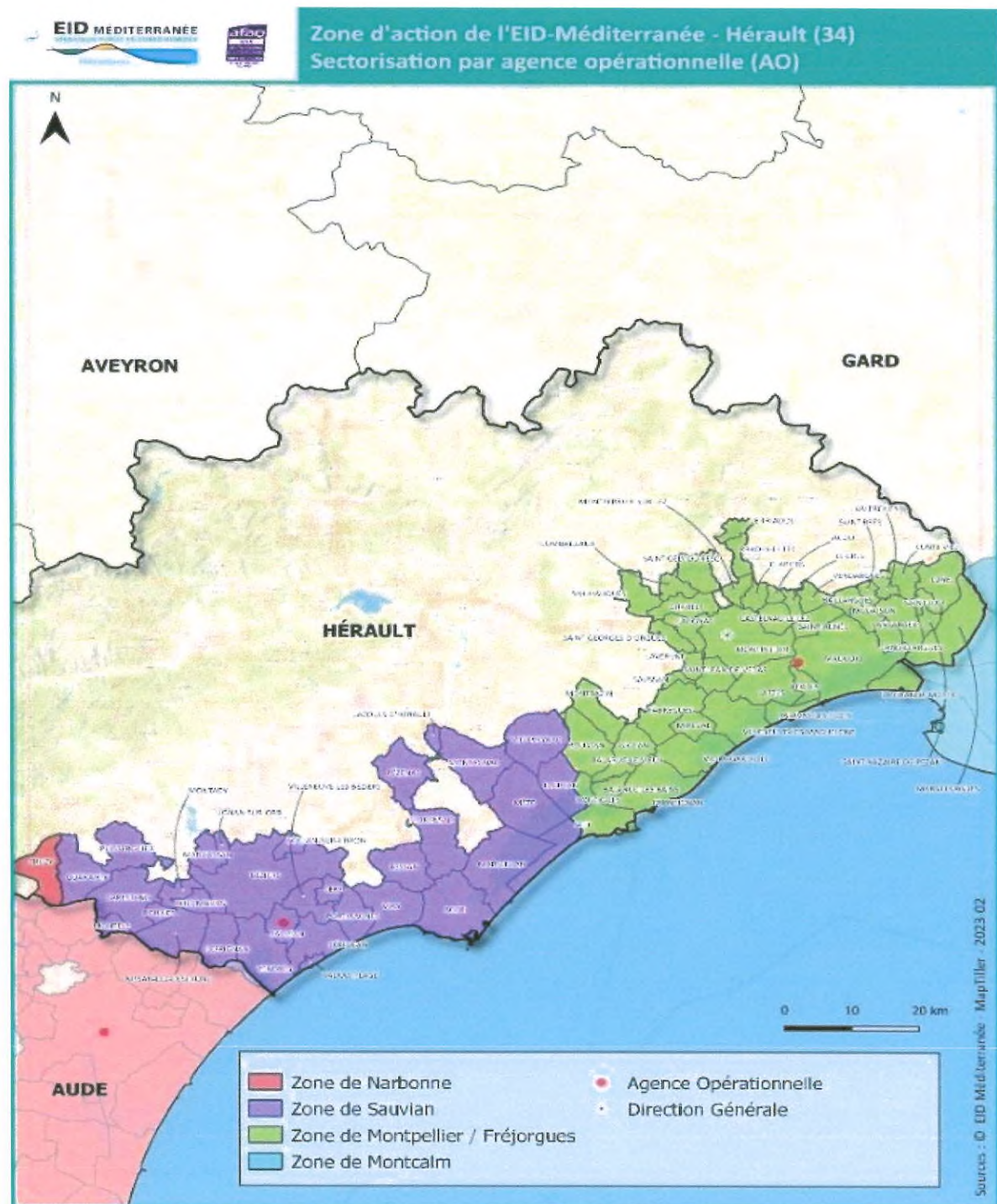
- Tenue de stands à destination du public : présentation des différents moustiques, sensibilisation à la problématique du moustique tigre (37 manifestations en 2023)
- Des réunions publiques à la demande des comités de quartier, syndicats et élus : consignes de prévention afin d'éviter la prolifération de l'Albopictus

Demandes d'interventions des particuliers – prise en charge des SDC (Sollicitations Diagnostic Conseil)

La demande sociale, toutes espèces confondues, a diminué en 2023 (314). De manière générale, cet indicateur est corrélé avec la survenance et l'intensité des éclosions d'œufs en zones humides qui peuvent parfois générer des nuisances résiduelles. Les sollicitations concernent toutefois quasi exclusivement le moustique-tigre.

Le moustique tigre a été bien présent au début de la période estivale et en fin d'été où les épisodes pluvieux orageux, insignifiants en zones humides, et l'arrosage lui ont été favorables. La nuisance a été dominante dans les zones urbanisées.

ANNEXE 1 : Carte de la Zone d'Action



ANNEXE 2 : Arrêté préfectoral Hérault



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : Laurent Baccou
Téléphone : 04 34 46 62 42
Mél : laurent.baccou@herault.gouv.fr

Montpellier, le **18 JUIL. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2024-07-15098

Portant autorisation de lutte contre les moustiques nuisants dans le département de l'Hérault pour la campagne annuelle 2024

Le préfet de l'Hérault

VU le règlement sur les produits biocides (ou RPB) (EU) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 ;

VU la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (modifiée);

VU la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1 et suivants, L.414-4 et R.414-19-I ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1324-1, L.1421-1 et suivants et R.5421-1 et suivants ;

VU la loi n° 64.1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques et notamment son article 1 ;

VU l'ordonnance 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition en droit français de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 72 ;

VU la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, notamment son article 78 ;

VU le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n°2004-809 susvisée et modifiant le code de la santé publique ainsi que le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 ;

VU le décret n° 2005-613 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les programmes situés à l'intérieur des sites Natura 2000 sont soumis à l'évaluation des incidences ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH en qualité de Préfet de l'Hérault ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) du 9 mai 1979 actualisé à plusieurs reprises dont la dernière en août 2010 ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2023-07-14086 du 19 juillet 2023 portant autorisation pour la campagne annuelle 2023 de lutte contre les moustiques nuisants dans le département de l'Hérault ;

VU le rapport des activités techniques de démoustication de l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID Méditerranée) établi en février 2024 pour le bilan de la campagne 2023 et les propositions d'actions pour 2024,

VU le suivi de l'évaluation appropriée des incidences des activités de démoustication au titre de Natura 2000, bilan 2023 établi en janvier 2024,

VU la demande de l'EID Méditerranée, en date du 16 février 2024 ;

VU les conclusions de la consultation du public conduite en application de l'article 7 de la charte de l'environnement et des articles L.123-19-1 et L.123-19-2 du code de l'environnement qui s'est déroulée du 19 juin 2024 au 10 juillet 2024 inclus ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que la présence de moustiques dans le département de l'Hérault induit une nuisance pour les habitants ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faire en sorte que les interventions de l'EID dans le champ de la démoustication de nuisance ne portent pas notablement atteinte aux patrimoines naturels ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 DATE DE DEBUT DES OPERATIONS

Dans les zones déterminées par l'article 2 ci-dessous, la campagne annuelle 2024 de lutte contre les moustiques nuisants se déroulera à compter de la publication de cet arrêté dans le département de l'Hérault et jusqu'à la prise de l'arrêté préfectoral pour la campagne de démoustication de l'année suivante.

ARTICLE 2 PERIMETRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention territorial de l'EID Méditerranée pour la lutte contre les moustiques intéresse les communes désignées ci-après

AGDE
BAILLARGUES
BALARUC LES BAINS
BALARUC LE VIEUX
BESSAN
BEZIERS
BOUJAN SUR LIBRON
BOUZIGUES
CANDILLARGUES
CAPESTANG
CASTELNAU LE LEZ
CAZOULS D'HERAULT
CERS
CLAPIERS
COLOMBIERS
COMBAILLAUX
CRUZY
FABREGUES
FLORENSAC
FRONTIGNAN
GIGEAN
GRABELS
JACOU
JUVIGNAC
LA GRANDE MOTTE
LANSARGUES
LATTES
LAVERUNE
LE CRES
LESPIGNAN
LE TRIADOU
LIGNAN SUR ORB
LOUPIAN
LUNEL
LUNEL VIEL
MARAUSSAN
MARSEILLAN
MARSILLARGUES
MAUGUIO
MEZE
MIREVAL

MONTADY
MONTAGNAC
MONTBAZIN
MONTELS
MONTFERRIER SUR LEZ
MONTPELLIER
MUDAISON
NISSAN LES ENSERUNES
PALAVAS LES FLOTS
PRADES LE LEZ
PEROLS
PEZENAS
POILHES
PORTIRAGNES
POUSSAN
PUISSERGUIER
QUARANTE
SAINT AUNES
SAINT BRES
SAINT GELY DU FESC
SAINT GEORGES D'ORQUES
SAINT JEAN DE VEDAS
SAINT JUST
SAINT NAZAIRE DE PEZAN
SAUSSAN
SAUVIAN
SERIGNAN
SETE
VAILHAUQUES
VALERGUES
VALRAS PLAGE
VENDARGUES
VENDRES
VIAS
VIC LA GARDIOLE
VILLENEUVE LES BEZIERS
VILLENEUVE LES MAGUELONE
VILLEVEYRAC

Une cartographie relative aux zones des communes citées ci-dessus, concernées par les opérations de prospection, de surveillance et susceptibles de faire l'objet d'un traitement est joint en annexe 1.

ARTICLE 3 ORGANISME HABILITE

Dans le département de l'Hérault, l'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral Méditerranéen (EID Méditerranée) dont le siège se situe :

165, Avenue Paul Rimbaud - 34 184 Montpellier Cedex 4 (Tél : 04.67.63.67.63 - Fax : 04.67.63.54.05 - e-mail : eid.med@eid-med.org - site internet : www.eid-med.org)

L'EID Méditerranée est un syndicat mixte dont le département de l'Hérault est membre.

ARTICLE 4 DEFINITION DES OPERATIONS

La campagne de démoustication menée par l'EID Méditerranée a pour objectif de maintenir un niveau acceptable des nuisances et d'anticiper les risques vectoriels tout en préservant la population ainsi que les espaces patrimoniaux naturels, en particulier les zones à espèces faunistiques déterminantes pour la région.

Conformément à la loi n°64-1246 (notamment art. 4, 5 et 7) du 16 décembre 1964, des obligations incombent aux propriétaires, locataires, exploitants ou occupants, en matière de gestion des gîtes larvaires potentiels.

Pour leur part, les propriétaires et gestionnaires d'espaces naturels, ainsi que les utilisateurs comme les chasseurs, sur ce territoire, adapteront, du mieux possible, en concertation avec l'EID-Méditerranée, les pratiques de gestion de l'eau de façon à les rendre moins contributives à l'apparition d'éclosions massives de larves de moustiques, notamment lors des mises en eau artificielles printanières et estivales des marais ou parcelles utilisés pour le pâturage, la chasse, la protection des milieux et de la biodiversité, les rizières ».

Conformément au règlement sanitaire départemental du 9 mai 1979 et ses modifications, toutes dispositions utiles en matière de suppression des eaux stagnantes seront prises.

Sur les communes concernées par l'activité de démoustication, les propriétaires, les locataires et autres occupants de maisons individuelles ou d'immeubles collectifs privés ou publics, riverains des voies publiques et privées, sont tenus de vidanger les réserves d'eau non destinées à l'alimentation, les bassins d'ornementation ou d'arrosage, ainsi que tous autres réceptacles. De même, ils entretiendront leurs plantations en veillant à vider régulièrement les soucoupes d'eau. Dans les immeubles collectifs privés ou publics, toutes dispositions utiles seront prises pour empêcher l'intrusion des insectes en mettant à disposition des usagers tous récipients à ordures ménagères dans des locaux adaptés, constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits. Leur entretien sera assuré régulièrement afin de les maintenir en constant état de propreté. Il en sera de même pour les vide-ordures installés dans les parties communes, conformément au règlement sanitaire départemental.

Les propriétaires riverains de cours d'eau sont également tenus d'en assurer l'entretien régulier pour permettre l'écoulement naturel des eaux et contribuer ainsi à son bon état écologique. S'agissant des entrepreneurs, qui exécutent leurs travaux sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent, ils doivent assurer aux ruisseaux et aux caniveaux leur libre écoulement. Toutes ces mesures doivent permettre d'éviter l'émergence de gîtes larvaires.

La stratégie de lutte, en milieu rural comme en milieu urbain, est prioritairement basée sur la prospection et le contrôle anti-larvaire. Le recours ultime aux traitements adulticides pourra être envisagé de façon exceptionnelle au cas par cas et sera mis en œuvre que par voies terrestres sur des zones urbaines et péri-urbaines. Ces traitements anti-adultes ne seront mis en œuvre que si la commune en exprime formellement la demande, et après accord du Conseil départemental sur la base d'une expertise de l'EID Méditerranée.

Au vu des résultats des prospections, le traitement et ses modalités sont décidés sur la base d'un schéma intégrant notamment :

- la mise en eau des habitats larvaires fonctionnels,

- la distance entre les gîtes et les zones à protéger,
- le stade de développement larvaire,
- le contexte météorologique (mise en œuvre des moyens aériens),
- la probabilité d'éclosions continues dans un même gîte,
- la densité larvaire,
- l'accessibilité du gîte,
- les niveaux de protection réglementaire des sites,
- les risques d'impacts sur l'environnement et incidences N2000.

ARTICLE 5 SUBSTANCES ACTIVES UTILISABLES

Les substances actives utilisables, à grande échelle, pour la démoustication figurent dans le tableau suivant :

Substance active	Observations
Bacillus thuringiensis subsp.israelensis Sérotype H14 (Bti)	◆ anti-larvaire utilisé dans tous les types de milieux ◆ agit par ingestion ◆ faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire
Pyréthrines et Pipéronyl Butoxide	◆ anti-adultes utilisées en milieu urbain et périurbain ◆ utilisation proscrite sur les plans d'eau
Extrait de fleur de pyrèthre (Tanacetum cinerariifolium)	◆ anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains ◆ utilisation proscrite sur les plans d'eau

D'autres substances actives pourront être utilisées à titre expérimental en milieux naturels, sous réserve d'évaluation des incidences en sites Natura 2000 urbains et périurbains sur des surfaces limitées, sous réserve d'être notifiées ou en cours d'examen au titre de la Directive 98/8/CE pour le type de produits biocides 18 "insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes" et sous réserve de respecter l'ensemble des obligations réglementaires, notamment :

- les produits doivent être étiquetés de façon appropriée. Un guide de l'étiquetage des produits biocides à l'intention des professionnels responsables de la mise sur le marché des produits est disponible en ligne sur le site du Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires (MTECT);
- la composition des produits doit être déclarée à l'I.N.R.S, ceci à des fins de toxicovigilance (<https://www.declaration-synapse.fr/synapse/jsp/index.jsp>);
- les produits doivent être déclarés auprès du MTECT avant leur mise sur le marché : <http://simmbad.fr/servlet/accueilMinistere.html>

ARTICLE 6 – LISTE DES SITES NATURA 2000

Les sites N2000 suivants du département de l'Hérault sont concernés par la réduction des incidences potentielles de l'activité de démoustication :

Site N2000	Description	Mesures mises en œuvre	HIC* et EIC** concerné.e.s par les mesures
<u>ZPS FR9112016 « Étang de Capestang »</u>	ZPS de 1 374 ha constituée de plusieurs zones humides qui attirent de très nombreuses espèces d'oiseaux.	2 mesures d'évitement	7 EIC concernées
<u>ZPS FR9112022 « Est et Sud de Béziers »</u>	ZPS de 6 102 ha constituée d'une mosaïque de zones cultivées et de vastes zones humides littorales favorable à une avifaune très riche.	1 mesure d'évitement et 1 mesure de réduction	6 EIC concernées
<u>ZSC 9101433 « La Grande Maire »</u>	ZSC de 424 ha constituée d'un cordon dunaire et de zones humides.	1 mesure d'évitement et 1 mesure de réduction	7 HIC concernés
<u>ZSC FR9101434 « Les Orpellières »</u>	ZSC de 143 ha constituée d'un long cordon dunaire et de prés salés et steppes salées.	1 mesure de réduction	4 HIC concernés
<u>ZPS FR9110034 et SIC FR9101412 « Etang du Bagnas »</u>	ZPS/ZSC de 675ha constituée d'habitats naturels côtiers	2 mesures d'évitement et 2 mesures de réduction	5 HIC concernés 13 EIC concernées
<u>ZPS FR9112018 « Etang de Thau et Lido de Sète à Agde » et SIC FR9101411 « Herbiers de l'étang de Thau »</u>	ZPS de 7 770 ha superposée à une ZSC de 4 798 ha constituée d'habitats naturels côtiers. Les salins ainsi que les zones humides du nord de l'étang sont des sites d'accueil et de repos pour une avifaune migratrice et nicheuse particulièrement riche	4 mesures d'évitement et 2 mesures de réduction	9 HIC concernés 7 EIC concernées
<u>ZPS FR9110042 « Étangs palavasiens et de l'Estagnol » et SIC FR9101410 « Étangs palavasiens »</u>	ZPS/ZSC de 6 600 ha constituée de lagunes et autres habitats naturels côtiers attirant une avifaune diverse et variée.	4 mesures d'évitement 2 mesures de réduction et 1 mesure de suivi	11 HIC concernés 21 EIC concernées
<u>SIC FR9101408 « Étang de Mauguio » et ZPS FR9112017 « Étang de Mauguio »</u>	ZPS/ZSC de 7 025 ha constituée d'un système dunaire en bon état de conservation et de milieux saumâtres hyper salés à sansouires et prés salés qui accueillent de nombreux échassiers et laro-limicoles.	4 mesures d'évitement et 3 mesures de réduction	8 HIC concernés 13 EIC concernées

ZSC FR9101416 « Carrières de Notre-Dame de l'Agenouillade »	Petit site ZSC de 4,61 ha caractérisé par une 20aine de mares temporaires méditerranéennes qui sont des habitats naturels d'intérêt communautaire.	1 mesure d'évitement	1 HIC concerné
ZSC FR9101436 « Cours inférieur de l'Aude »	Site ZSC de 5 358 ha caractérisé par des habitats et des espèces majoritairement aquatiques et rivulaires. Sur sa partie la plus aval, l'Aude joue un rôle de corridor biologique, transition entre le milieu marin et le milieu continental, zone d'interconnexions pour de nombreuses espèces d'oiseaux ou de poissons.	1 mesure de réduction	4 EIC
ZSC FR9101486 « Cours inférieur de l'Hérault »	Site ZSC de 162 ha comprenant la partie du fleuve Hérault à l'embouchure avec la mer, avec une végétation et une faune aquatiques et rivulaires d'intérêt communautaire.	0 mesure	0 HIC concernés 0 EIC concernées
ZSC FR9101430 « Plateau de Roquehaute »	Site ZSC de 155 ha comprenant plus de 200 mares temporaires méditerranéennes	0 mesure	0 HIC concernés 0 EIC concernées

*HIC : Habitats d'intérêt communautaire au titre de la directive habitats

**EIC : Espèces d'intérêt communautaire Ces espèces sont listées en annexes 3, 4, 5, 8, 9 et 10.

Les listes correspondantes pourront être complétées ultérieurement en fonction de l'évolution des analyses d'impact au titre des directives oiseaux ou habitats.

ARTICLE 7 : MESURES D'ÉVITEMENT (MR1, MR2, MR3 et MR4)

• Évitement temporel de traitements : Au sein des zones N2000, l'EID évite les zones à enjeux N2000 pendant les périodes de sensibilité des espèces aviaires en appliquant les mesures définies dans l'évaluation d'incidence : l'EID interrompt tout traitement terrestre et ne maintient que les traitements depuis les digues et chemins, sans pénétration dans le milieu lors des périodes sensibles pour les espèces citées dans les annexes 3 à 10 du présent arrêté présentes sur les sites correspondant (mesure MR1 : « Adaptation des périodes de traitement terrestre sur les habitats d'espèces »). Sur les secteurs identifiés dans les cartographies de l'évaluation d'incidences comme abritant des espèces sensibles au survol citées dans l'annexe 3 (risques de dérangement), une adaptation des périodes de traitement aérien est mise en place pour limiter les incidences sur ces espèces (mesure MR2 : Adaptation des périodes de traitement aérien sur les habitats d'espèces). L'EID devra aussi prendre les précautions nécessaires pour adapter ses plans de vol afin de ne pas survoler certaines zones lors des manœuvres de l'avion pendant les périodes définies (mesure MR3 : définir un circuit de vol qui évite les zones à enjeux situées à proximité des zones potentielles de traitements aériens).

Espèces et habitats d'espèces concernés :

La mesure MR1 concerne 11 sites N2000 de la zone traitée, 29 espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CEE et 2 espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

La mesure MR2 concerne 5 sites N2000 de la zone traitée, 18 espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CEE et aucune espèce inscrite à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

La mesure MR3 concerne 10 sites N2000 de la zone traitée, 38 espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CEE et aucune espèce inscrite à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont cités en annexes 2, 3 et 4 pour chacun des sites N2000 de la zone traitée par l'EID.

- Évitement spatial de traitements terrestres : au sein des zones N2000, l'EID évite les traitements terrestres sur des zones à enjeux de flore, de faune ou d'habitats naturels d'intérêt communautaire, en appliquant les mesures définies dans l'évaluation d'incidence : un évitement des habitats naturels par les engins motorisés est requis sur les sites cités en annexe 5, les traitements pédestres ou motorisés en restant sur les chemins restent possibles (mesure MR4 : évitement des habitats d'intérêt communautaire sensibles).

Habitats naturels concernés :

Les habitats à forte sensibilité, soit l'ensemble des habitats dunaires, des habitats humides rares (3170*, 3130 et 3140, 6420, 6430 et 7210) ainsi que les habitats de laissés de mer (1210) et les steppes salées méditerranéennes (1510), font l'objet d'une mesure d'évitement.

La mesure MR4 concerne 12 sites N2000 de la zone traitée et les 12 habitats naturels inscrits à l'annexe II de la Directive 92/43/CEE.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont cités en annexe 5 pour chacun des sites N2000 de la zone traitée par l'EID.

Espèces et habitats d'espèces concernés :

Dans le cas des habitats d'espèces (roselières principalement), l'EID définit, en concertation avec les animateurs des sites concernés, des circuits de traitement et des zones d'exclusion afin d'éviter les zones à enjeux N2000.

ARTICLE 8 : MESURES DE RÉDUCTION (MR5, MR6, MR7 et MR9)

Au sein des zones N2000, les zones à enjeux sont à éviter. A défaut, des mesures pour limiter les impacts sont appliquées :

Réduction des surfaces traitées avec des engins motorisés et chenillés

Quand les surfaces concernées par les traitements sont importantes, l'EID limite au maximum les intrusions dans les milieux avec des engins chenillés ou motorisés. Les traitements et accès aux traitements sont effectués en priorité depuis les chemins à l'aide de lances ou canons. Les compléments seront réalisés, dans la mesure du possible, à pied (mesure MR5 : limiter la pénétration des engins dans les habitats d'intérêt communautaire avec des engins motorisés et chenillés).

L'EID s'engage à proscrire l'emploi d'engins chenillés sur les habitats favorables à la Cistude d'Europe et à réduire les interventions d'engins mécanisés de traitements terrestres autres que chenillés. Les traitements depuis les digues et les chemins existants resteront possibles (MR9 : réduire les interventions d'engins mécanisés sur les habitats de la Cistude d'Europe)

Habitats naturels concernés :

La mesure MR5 concerne 15 sites N2000 de la zone traitée, et 12 habitats naturels inscrits à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont cités en annexe 6 pour chacun des sites N2000 de la zone traitée par l'EID.

Espèces et habitats d'espèces concernés

La mesure MR9 concerne 1 site N2000 de la zone traitée, et 1 espèce inscrite à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont cités en annexe 9 pour chacun des sites N2000 de la zone traitée par l'EID.

Limitation du nombre de traitements terrestres

Quand il existe des restrictions d'accès au site au regard de l'activité militaire, l'EID limite le traitement terrestre qui pénètre dans le milieu réalisé hors des digues et des chemins lors des périodes sensibles pour les espèces concernées (mesure MR7 : limitation des traitements terrestres sur les zones à enjeux)

Espèces et habitats d'espèces concernés :

La mesure MR7 concerne 9 sites N2000 de la zone traitée, 17 espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE et 1 espèce inscrite à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont cités en annexe 8 pour chacun des sites N2000 de la zone traitée par l'EID.

Limitation du nombre de traitements aériens

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements aériens cités en annexe 7 (phénomènes significatifs d'éclosion, et trop proches des zones traitées pour être totalement évités (difficulté technique pour l'appareil)), une limitation des passages en traitements aériens lors des périodes de sensibilité est mise en œuvre par l'EID (mesure MR6 : limitation des traitements aériens sur les habitats d'espèces).

Espèces et habitats d'espèces concernés :

La mesure MR6 concerne 8 sites N2000 de la zone traitée, 21 espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE et 0 espèce inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont cités en annexes pour chacun des sites N2000 de la zone traitée par l'EID.

ARTICLE 9 MESURES DE SUIVI ET MESURES CONSERVATOIRES

En cas de non-respect d'une mesure de réduction, l'EID doit, sous les meilleurs délais (soit une semaine pour les traitements aériens, et deux semaines maximum pour les traitements terrestres), prévenir le gestionnaire du site, la DDTM et la DREAL et définir des mesures conservatoires pour éviter que ce manquement ne se reproduise.

Si des mesures conservatoires pour éviter les manquements constatés ne peuvent être mises en place, un dispositif de suivi des impacts potentiels provoqués par ce manquement (dérangement des oiseaux, perturbation/destruction d'habitats, etc.) sera à définir en concertation avec les animateurs et les gestionnaires des sites concernés et sera transmis au président du comité de suivi visé à l'article 11 et à la DDTM. L'EID Méditerranée proposera des moyens pour mettre en œuvre ce dispositif.

Une attention particulière sera portée aux interventions sur les habitats identifiés comme étant à forte sensibilité [soit l'ensemble des habitats dunaires, des habitats humides rares (3170*, 3130 et 3140) ainsi que les habitats de laissés de mer et les steppes salées méditerranéennes].

ARTICLE 10 COORDINATION AVEC LES ANIMATEURS NATURA 2000 (MS1 et MS2) ET SENSIBILISATION

Sensibilisation:

L'EID met en place une session annuelle de sensibilisation des pilotes aux enjeux Natura 2000 locaux et aux protocoles à suivre, avant de participer aux actions de traitement. Elle s'assure que

cette action de sensibilisation a été suivie et transmet les justificatifs à la DDTM avant le début des traitements et en tout état de cause au plus tard le 31 mars de l'année en cours (annexe 12).

Échanges d'information : Les zones à enjeux N2000 pouvant varier dans le temps, des mesures consistant en un échange de données précises et actualisées sur SIG, entre l'EID et les structures animatrices devront être développées (« préserver les cortèges floristiques patrimoniaux des habitats naturels d'intérêt communautaire en assurant une veille concernant les espèces (végétales) sensibles avant de mener les interventions sur le terrain » et « mise en place d'un travail partenarial avec l'animateur de la ZPS »).

Ces éventuelles évolutions feront l'objet d'une restitution devant le comité de suivi cité à l'article 11.

Un bilan annuel des interventions de l'EID avec les animateurs évalue les mesures mises en œuvre et si nécessaire les propositions d'adaptation à soumettre au comité de suivi.

ARTICLE 11 DISPOSITIF DE SUIVI

Un comité de suivi scientifique collégial a été créé et installé par l'EID Méditerranée en 2023.

Il est composé de 6 membres :

- 3 membres proposés par l'EID Méditerranée
- 3 membres proposés par la DREAL Occitanie

Peuvent également assister aux séances du comité :

- le directeur de l'EID Méditerranée ou son représentant
- un représentant des DDTM concernées, en fonction des dossiers traités en séance

Le secrétariat est assuré par l'EID Méditerranée. Ce comité de suivi se réunit au moins une fois par an, au plus tard en mars de l'année N+1.

Le comité de suivi a pour rôle :

- de conseiller l'EID Méditerranée dans la mise en œuvre de certaines de ses missions ;
- de produire des avis et observations :
 - sur l'actualisation de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;
 - sur toute question scientifique ou technique pour laquelle il est saisi par l'EID ou par les services de l'État (DDTM et DREAL).

Au plus tard en mars de l'année N+1, le comité de suivi examine :

le bilan des activités de l'année N liées au contrôle de la nuisance des moustiques dans l'ensemble de la région Occitanie et les propositions d'actions pour l'année N+1 ;

le bilan pour l'année N du suivi de l'évaluation des incidences des activités de démoustication sur les sites Natura 2000 dans la région Occitanie.

ARTICLE 12 INFORMATION DU PUBLIC

L'EID Méditerranée informera le public sur la campagne de démoustication (les objectifs du contrôle des nuisances, les mesures préventives, les risques sanitaires et vectoriels, les enjeux de protection de la nature). Elle en rendra compte dans le cadre du bilan décrit à l'article 13.

ARTICLE 13 BILAN DE LA CAMPAGNE

Un bilan est réalisé par l'EID Méditerranée à l'issue de la campagne sous forme d'un rapport - pouvant être régional - qui comporte notamment :

- le contexte climatique,
- la description détaillée des opérations,
- les moyens préventifs mis en œuvre (gestion des milieux...)
- la cartographie des zones traitées,
- les différents produits utilisés et leur quantité épandue sur les différentes zones de traitement,

- les indicateurs de suivi,
- un descriptif des résultats des expérimentations,
- l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

ARTICLE 14 RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot - CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 15 - PUBLICATION/EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
 Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers,
 Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève,
 Monsieur le président du Conseil départemental de l'Hérault,
 Madames et Messieurs les maires des communes précitées (voir article 2),
 Monsieur le président de l'entente interdépartementale pour la démostriction du littoral méditerranéen (EID),
 Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 Monsieur le délégué départemental de l'Agence régionale de santé,
 Monsieur le directeur départemental du territoire et de la mer,
 Monsieur le directeur départemental de la protection des populations

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairies durant la campagne de démostriction et qui fera l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département de l'Hérault.

Le préfet



Détail des annexes jointes au présent arrêté :

Annexe 1- carte des communes de l'Hérault dans le périmètre d'intervention

Annexe 2-Glossaire

Annexe 3- Espèces et sites concernés par la Mesure MR1

Annexe 4- Espèces et sites concernés par la Mesure MR2

Annexe 5- Espèces et sites concernés par la Mesure MR3

Annexe 6 – Habitats naturels et sites concernés par la Mesure MR4

Annexe 7 – Habitats naturels et sites concernés par la Mesure MR5

Annexe 8 – Espèces et sites concernés par la Mesure MR6

Annexe 9 – Espèces et sites concernés par la Mesure MR7

Annexe 10 - Mesures s'appliquant aux espèces de l'annexe II (MR9 et MR7)

Annexe 11 - Mesures MA1

Annexe 12 – Mesures MS1 et MS2

I - La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R.181-50 à 52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est informé d'un tel recours.

III.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II ci-dessus, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues, en application des textes relatifs à l'autorisation environnementale susvisés.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

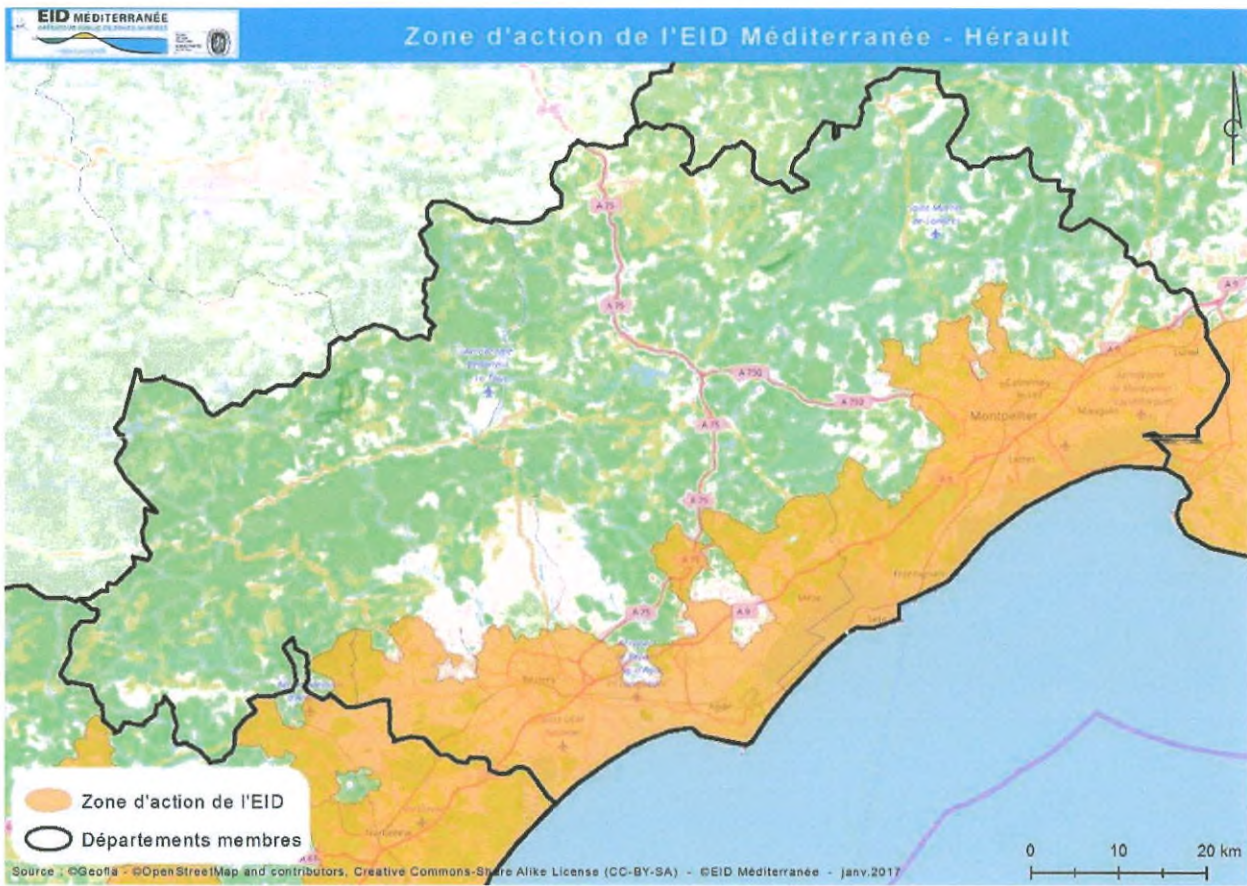
IV.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation environnementale.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Annexe 1 : Carte des communes de l'Hérault dans le périmètre d'intervention



Annexe 2 : Glossaire

Espèces d'intérêt communautaire au titre des directives oiseaux ou habitats (EIC) : Espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

L'annexe II de la directive Habitats / Faune/ Flore liste les espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire, c'est-à-dire les espèces qui sont soit : en danger d'extinction ; soit vulnérables, pour les espèces qui ne sont pas encore en danger mais qui peuvent le devenir dans un avenir proche si les pressions qu'elles subissent ne diminuent pas ; soit rares, lorsqu'elles présentent des populations de petite taille et ne sont pas encore en danger ou vulnérables, qui peuvent le devenir ; soit endémiques, lorsqu'elles sont caractéristiques d'une zone géographique restreinte particulière, et strictement localisées à cette zone, du fait de la spécificité de leur habitat.

L'article 4 de la directive 2009/147/CE liste les espèces d'oiseaux faisant l'objet d'une protection. Cette protection s'applique aussi bien aux oiseaux eux-mêmes qu'à leurs nids, leurs œufs et leurs habitats.

Sont prises en compte également les espèces d'odonates inscrites à l'Annexe II de la Directive « Habitat » lorsque non inscrite au FSD mais présentes dans un site donné.

Habitats d'intérêt communautaire au titre de la directive habitats (HIC) :

Habitats visés par l'annexe I de la directive 92/43/CEE. Cette annexe liste les habitats naturels ou semi-naturels d'intérêt communautaire, c'est-à-dire des sites remarquables qui sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle, présentent une aire de répartition réduite du fait de leur régression ou de caractéristiques intrinsèques, et présentent des caractéristiques remarquables.

Habitats naturels ou espèces à fortes sensibilités : l'ensemble des habitats dunaires, des habitats humides rares (3170*, 3130 et 3140, 6420, 6430 et 7210) ainsi que les habitats de laisse de mer et les steppes salées méditerranéennes.

Les incidences sont qualifiées par modalité de traitement (incidences liées au dérangement induit par le survol pour les traitements aériens et incidences liées au dérangement et au risque de destruction d'individus pour les traitements terrestres).

Zones à enjeux N2000 : Zones accueillant au moins un habitat naturel d'intérêt communautaire ou une espèce d'intérêt communautaire.

Zones potentielles de traitements : 4 types de zones potentielles de traitements ont été définies en fonction du mode d'opération de la déoustication (traitement aérien ; traitement terrestre intrusif (quad et/ou chenillé); traitement terrestre mécanisé non intrusif (4x4); traitement pedestre uniquement). Elles sont dénommées zones potentielles de traitements aériens (ZPTA) et zones potentielles de traitements terrestres (ZPTT)

Zones d'influence : Elles correspondent aux zones potentielles de survol à basse altitude situées en dehors de la zone potentielle de traitements aériens. Afin de prendre en compte les incidences liées aux survols de ces zones d'influence, l'analyse des enjeux écologiques est élargie aux alentours des zones potentielles de traitements aériens.

Annexe 3 : Espèces et sites concernés par la mesure MR1

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements terrestres (risques de dérangement et de destruction d'individus), une adaptation des périodes de traitement terrestres est requise. Tout traitement terrestre, lors des périodes sensibles pour les espèces concernées, qui pénètre dans le milieu réalisé hors des digues et des chemins, est donc interrompu. Les dates et les secteurs sont consultables dans l'évaluation d'incidence des sites.

code	Nom latin	Nom français	FR9112 016	FR9112 022	FR9110 034	FR9112 018	FR9110 042	FR9112 017
A021	<i>Botaurus stellaris</i>	Butor étoilé	1	1			1	
A022	<i>Ixobrychus minutus</i>	Butor blongios, Blongios nain	1	1			1	
A023	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Héron bihoreau, Bihoreau gris					1	
A029	<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré		1				
A048	<i>Tadorna tadorna</i>	Tadorne de Belon					1	
A081	<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux		1			1	
A124	<i>Porphyrio porphyrio</i>	Poule sultane, Talève sultane, Porphyrion bleu		1			1	
A128	<i>Tetrax tetrax</i>	Outarde canepetière						1
A130	<i>Haematopus ostralegus</i>	Huîtrier pie					1	
A131	<i>Himantopus himantopus</i>	Échasse blanche	1	1	1	1	1	1
A132	<i>Recurvirostra avosetta</i>	Avocette élégante			1	1	1	1
A138	<i>Charadrius alexandrinus</i>	Gravelot à collier interrompu, Gravelot de Kent				1	1	1
A176	<i>Larus melanocephalus</i>	Mouette mélanocéphale					1	1
A189	<i>Gelochelidon nilotica</i>	Sterne hansel					1	
A193	<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin				1	1	1
A195	<i>Sterna albifrons</i>	Sterne naine					1	1
A255	<i>Anthus campestris</i>	Pipit rousseline			1		1	1
A293	<i>Acrocephalus melanopogon</i>	Lusciniole à moustaches		1			1	

Annexe 4 : Espèces et sites concernés par la mesure MR2

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements aériens (risques de dérangement et de destruction d'individus), une adaptation des périodes de traitement aériens est requise. Tout traitement aérien, lors des périodes sensibles pour les espèces concernées, est donc interrompu. Les dates et les secteurs sont consultables dans l'évaluation des incidences des sites N2000.

code	Nom latin	Nom français	FR9110 042	FR9112 017
A028	<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré	1	
A048	<i>Tadorna tadorna</i>	Tadorne de Belon	1	
A051	<i>Anas strepera</i>	Canard chipeau	1	
A058	<i>Netta rufina</i>	Nette rousse	1	
A059	<i>Aythya ferina</i>	Fuligule milouin	1	
A130	<i>Haematopus ostralegus</i>	Huîtrier pie	1	
A131	<i>Himantopus himantopus</i>	Échasse blanche		1
A132	<i>Recurvirostra avosetta</i>	Avocette élégante	1	
A138	<i>Charadrius alexandrinus</i>	Gravelot à collier interrompu, Gravelot de Kent	1	
A176	<i>Larus melanocephalus</i>	Mouette mélanocéphale	1	1
A189	<i>Gelochelidon nilotica</i>	Sterne hansel	1	
A193	<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin	1	1
A195	<i>Sterna albifrons</i>	Sterne naine	1	1

Annexe 5 : Espèces et sites concernés par la mesure MR3

Afin de limiter les incidences sur les espèces sensibles au survol, l'EID devra prendre les précautions nécessaires pour adapter son plan de vol afin de ne pas survoler certaines zones lors des manœuvres de l'avion pendant les périodes définies.

code	Nom latin	Nom français	FR9112 016	FR9110 034	FR9112 018	FR9110 042	FR9112 017
A004	<i>Tachybaptus ruficollis</i>	Grèbe castagneux		1			
A005	<i>Podiceps cristatus</i>	Grèbe huppé		1			
A025	<i>Bubulcus ibis</i>	Héron garde-boeufs			1		
A026	<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzette			1		
A029	<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré	1				
A048	<i>Tadorna tadorna</i>	Tadorne de Belon				1	
A051	<i>Anas strepera</i>	Canard chipeau		1		1	
A052	<i>Anas crecca</i>	Sarcelle d'hiver		1			
A056	<i>Anas clypeata</i>	Canard souchet		1			
A058	<i>Netta rufina</i>	Nette rousse		1		1	
A059	<i>Aythya ferina</i>	Fuligule milouin		1		1	
A061	<i>Aythya fuligula</i>	Fuligule morillon		1			
A081	<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux	1				
A118	<i>Rallus aquaticus</i>	Râle d'eau		1			
A124	<i>Porphyrio porphyrio</i>	Poule sultane, Talève sultane, Porphyron bleu	1				
A125	<i>Fulica atra</i>	Foulque macroule		1			
A130	<i>Haematopus ostralegus</i>	Huîtrier pie				1	
A131	<i>Himantopus himantopus</i>	Echasse blanche	1				1
A132	<i>Recurvirostra avosetta</i>	Avocette élégante				1	1
A135	<i>Glaréola pratincola</i>	Glaréole à collier					1
A138	<i>Charadrius alexandrinus</i>	Gravelot à collier interrompu, Gravelot de Kent				1	1
A176	<i>Larus melanocephalus</i>	Mouette mélanocéphale				1	
A180	<i>Larus genei</i>	Goéland railleur					1
A189	<i>Gelochelidon nilotica</i>	Sterne hansel				1	1
A191	<i>Sterna sandvicensis</i>	Sterne caugek			1	1	
A193	<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin				1	1
A195	<i>Sterna albifrons</i>	Sterne naine				1	1
A293	<i>Acrocephalus melanopogon</i>	Lusciniolle à moustaches	1				

Annexe 6 : Habitats naturels et sites concernés par la mesure MR4

Les habitats à fortes sensibilités, soit l'ensemble des habitats dunaires, des habitats humides rares (3170*, 3130 et 3140, 6420, 6430 et 7210) ainsi que les habitats de laisses de mer (1210) et les steppes salées méditerranéennes (1510), font l'objet d'une mesure d'évitement.

Un évitement de ces habitats par les engins motorisés est requis (les traitements pedestres restent possibles). Les cartes présentes dans l'évaluation des incidences N2000 montrent leurs localisations sur le site.

La mise en œuvre effective de cette mesure (mise en défens, identification sur le site par le gestionnaire...) est à définir en amont de chaque saison de traitement en coordination avec l'animateur Natura 2000 du site.

code	habitats	FR91014 33	FR910141 1	FR910141 0	FR91014 08	FR910141 6
1210	1210Végétation annuelle des laissés de mer		MR4	MR4		
2110	2110Dunes mobiles embryonnaires			MR4		
2210	2210Dunes fixées du littoral du Crucianellion maritimae		MR4		MR4	
2270	2270 Dunes avec forêts à Pinus pinea et/ou Pinus pinaster		MR4			
3170	3170Mares temporaires méditerranéennes	MR4				MR4
6420	6420Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du Molinio-Holoschoenion			MR4	MR4	
7210	7210Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae			MR4		

Annexe 7 : Habitats naturels et sites concernés par la mesure MR5

Au regard des surfaces concernées par les traitements sur ces habitats, il est requis de limiter au maximum les intrusions dans les milieux avec des engins chenillés ou motorisés. Les traitements terrestres privilégient l'utilisation des chemins existants pour accéder aux zones de traitements. Les traitements sont effectués en priorité depuis les chemins à l'aide de lances ou canons. Les compléments sont réalisés, dans la mesure du possible, à pied.

code	habitats	FR9101 433	FR910 1434	FR9101 412	FR9101 411	FR9101 410	FR9101 408	FR9101 436
1150	1150Lagunes côtières	MR5		MR5	MR5	MR5	MR5	
1310	1310Végétations pionnières à Salicornia et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses	MR5	MR5		MR5	MR5	MR5	
1410	1410Prés-salés méditerranéens (Juncetalia maritimi)	MR5	MR5	MR5	MR5	MR5	MR5	MR5
1420	1420Fourrés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques (Sarcocornietea fruticosi)	MR5	MR5	MR5	MR5	MR5	MR5	MR5
3150	3150Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	MR5						
6510	6510Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)					MR5	MR5	
92A0	92A0Forêts-galeries à Salix alba et Populus alba	MR5		MR5	MR5	MR5	MR5	MR5
92D0	92D0Galeries et fourrés riverains méridionaux (Nerio-Tamaricetea et Securinegion tinctoriae)		MR5	MR5	MR5	MR5		MR5

Annexe 8 : Espèces et sites concernés par la mesure MR6

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements aériens, une limitation des traitements aériens lors des périodes de sensibilité est mise en œuvre. Les passages en aérien lors des périodes sensibles pour les espèces concernées sont donc limités sur certains secteurs et durant certaines périodes. Les secteurs des sites concernés par cette mesure et les périodes de limitation des traitements sont consultables dans l'évaluation des incidences des sites N2000.

code	Nom latin	Nom français	FR9112022	FR9112017
A131	<i>Himantopus himantopus</i>	Echasse blanche	MR1+MR6	MR1+MR2+MR3+MR6
A132	<i>Recurvirostra avosetta</i>	Avocette élégante		MR1+MR3+MR6
A133	<i>Burhinus oedicnemus</i>	Oedicnème criard		MR6
A138	<i>Charadrius alexandrinus</i>	Gravelot à collier interrompu, Gravelot de Kent		MR1+MR3+MR6
A176	<i>Larus melanocephalus</i>	Mouette mélanocéphale		MR1+MR2+MR6
A193	<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin		MR1+MR2+MR3+MR6
A195	<i>Sterna albifrons</i>	Sterne naine		MR1+MR2+MR3+MR6

*

Annexe 9 : Espèces et sites concernés par la mesure MR7

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements terrestres (risques de dérangement et de destruction d'individus), sur lesquels la restriction ne peut être validée pour des contraintes techniques, une limitation des périodes de traitement terrestres est requise. Tout traitement terrestre, lors des périodes sensibles pour les espèces concernées, qui pénètre dans le milieu réalisé hors des digues et des chemins, est donc limité. Les dates et les secteurs sont consultables dans l'évaluation des incidences des sites N2000.

code	Nom latin	Nom français	FR9110034	FR9112018	FR9110042
A028	<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré			MR2+MR7
A131	<i>Himantopus himantopus</i>	Échasse blanche	MR1+MR7	MR1+MR7	
A132	<i>Recurvirostra avosetta</i>	Avocette élégante	MR1+MR7	MR1+MR7	
A138	<i>Charadrius alexandrinus</i>	Gravelot à collier interrompu, Gravelot de Kent	MR7	MR1+MR7	
A193	<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin		MR1+MR7	

Annexe 10 : mesures s'appliquant aux espèces de l'annexe II (MR9 et M7)

Seule 1 espèce inscrite à l'annexe II de la directive 92/43/CEE fait l'objet de mesures d'évitement (MR9) et de réduction (MR7) sur 2 sites. L'EID s'engage à proscrire l'emploi d'engins chenillés sur les habitats favorables à la Cistude d'Europe et de réduire les interventions d'engins mécanisés de traitement terrestres autres que chenillés. Les traitements depuis les digues et les chemins existant resteront possibles (MR9 : Réduire les interventions d'engins mécanisés sur les habitats de la Cistude d'Europe)

Code	Nom latin	Nom français	FR9101408	FR9101406
1220	<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe	MR9	MR7

Annexe 11 : mesure MA1

Afin de mieux caractériser les potentiels dérangements liés aux traitements aériens, il sera mis en place un protocole de suivi et d'observation sur les héronnières de l'étang du Méjean. L'objectif de ce suivi sera d'observer le comportement des oiseaux lors des phases de traitement aérien afin de qualifier au mieux le niveau de dérangement lié aux traitements. Dans les grandes lignes, il conviendra que L'EID prévienne le gestionnaire du site du Méjean (Maison de la nature de Lattes) des dates de traitement afin que des observateurs compétents puissent être présents sur place lors des passages de l'avion ou de l'hélicoptère sur ces secteurs. En parallèle, un comptage régulier des couples d'ardéidés présents sur ces sites sera réalisé par le gestionnaire ou toute autre personne référente. En préalable, un protocole précis de suivi sera défini entre l'EID et la maison de la Nature de Lattes, gestionnaire du site.

Annexe 12 : mesures MS1 et MS2

L'EID met en œuvre les mesures décrites dans l'évaluation des incidences N2000 : L'EID prend contact avec l'animateur en début de saison pour connaître les secteurs où les oiseaux se sont installés pour leur nidification et tout au long de la période sensible de reproduction afin de savoir les secteurs où demeurent des enjeux et inversement ceux où la sensibilité peut être levée. L'EID informe l'animateur de ses interventions sur le site Natura 2000 (mesure MS1). L'EID s'engage à veiller à ce que ses agents et ses prestataires de services (avion, hélicoptères) soient informés des enjeux et des mesures à respecter (Mesure MS2)

Site N2000	ZSC	ZPS	Département	MS1	MS2
ZPS FR9112016 « Etang de Capestang »	0	1	34	1	1
ZPS FR9112022 « Est et Sud de Béziers »	0	1	34	1	
ZPS FR9110034 et SIC FR9101412 « Étang du Bagnas »	1	1	34	1	1
ZPS FR9112018 « Etang de Thau et Lido de Sète à Agde » et SIC FR9101411 « Herbiers de l'étang de Thau »	1	1	34	1	1
ZPS FR9110042 « Etangs palavasiens et de l'Estagnol » et SIC FR9101410 « Etangs palavasiens »	1	1	34	1	1
SIC FR9101408 « Etang de Mauguio » et ZPS FR9112017 « Etang de Mauguio »	1	1	34	1	

